

N° 407

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1986.

PROJET DE LOI

*relatif au régime électoral de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Bernard PONS,

ministre des départements et territoires d'outre-mer.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Comme le projet de loi organique présenté par ailleurs, le présent projet de loi a pour objet de tirer les conséquences qui résultent, pour le régime électoral de Saint-Pierre-et-Miquelon, du nouveau statut de la collectivité territoriale, fixé par la loi n° 85-595 du 11 juin 1985.

Le dispositif prévu n'apporte aucune modification de fond aux règles actuellement applicables. Il a pour objet de regrouper au sein du Livre II du code électoral l'ensemble des dispositions concernant Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces dispositions relevaient antérieurement du Livre premier et du Livre II du code électoral, applicables uniquement aux départements et, pour l'élection des députés, de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985.

Ainsi, bien que n'ayant plus de statut de département, Saint-Pierre-et-Miquelon continuera à relever du code électoral. Le Livre III qui lui sera applicable reprend l'architecture du code électoral et comprendra cinq chapitres consacrés aux dispositions communes, au député, aux conseillers généraux, aux conseillers municipaux et au sénateur.

Les tableaux annexés au code électoral devront être rectifiés en conséquence afin que le nombre des députés et des sénateurs des départements soit diminué d'une unité.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article L. 328 du code électoral devient l'article L. 328-4.

Art. 2.

Au Livre III du code électoral, il est inséré le chapitre premier ci-après :

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions communes.

« *Art. L. 328.* — Les dispositions du titre premier du Livre premier du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« *Art. L. 328-1.* — Pour l'application du présent code à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« 1° « collectivité territoriale », au lieu de « département » ;

« 2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat », au lieu de « préfet » et « préfecture » ;

« 3° « tribunal de première instance », au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

Art. 3.

Au Livre III du code électoral, il est inséré un chapitre II intitulé « Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant l'article L.O. 328-2 et l'article L. 328-3.

Art. 4

L'article L. 328-3 du code électoral est rédigé de la façon suivante :

« *Art. L. 328-3.* – Les disposition du titre II du Livre premier du présent code sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal. »

Art. 5.

Au Livre III du code électoral, il est inséré un chapitre III intitulé « Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant les articles L. 328-4 et L. 329 à L. 334.

Art. 6.

Au Livre III du code électoral, il est inséré le chapitre IV ci-après :

« CHAPITRE IV

« **Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

« *Art. L. 334-1.* – Les dispositions du titre IV du Livre premier du présent code, à l'exception de son chapitre IV, sont applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 7.

Au Livre III du code électoral, il est inséré un chapitre V intitulé « Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant l'article L.O. 334-2 et l'article L. 334-3.

Art. 8.

L'article L. 334-3 est rédigé de la façon suivante :

« *Art. L. 334-3.* — Les dispositions du Livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon. Toutefois, le collège électoral ne comprend pas de conseillers régionaux. »

Art. 9.

Dans la troisième colonne du tableau n° 5 annexé à l'article L.O. 276 du code électoral, les mots « Saint-Pierre-et-Miquelon » sont supprimés et le nombre « 4 » est substitué au nombre « 5 ». Le nombre « 111 » est substitué au nombre « 112 ».

Art. 10.

Dans le tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral les mots « Saint-Pierre-et-Miquelon : 1 » sont supprimés et le nombre « 304 » est substitué au nombre « 305 ».

Art. 11.

I. — L'intitulé de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est rédigé comme suit :

« Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

II. — Le chapitre III de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est abrogé.

Fait à Paris, le 11 juin 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer.

Signé : BERNARD PONS.